

DECRET N° **2010/0556** / PM DU **31 MARS 2010**
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
 classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA)
 d'une portion de forêt de **54 222** hectares
 dénommée **UFA 10 060**.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu** le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt d'une superficie de **54 222 hectares**, située dans le Département de la Kadey, Région de l'Est et délimitée ainsi qu'il suit :

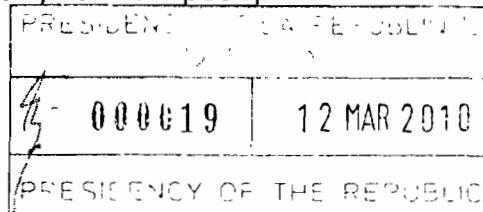
Le point de base A est situé à la confluence des cours d'eau Mwapak et Momduel.

AU SUD :

- Du point A, suivre une droite de gisement 190 degrés sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point B situé à la confluence des cours d'eau Mpouop et un affluent non dénommé ;

- Du point B, suivre Mpouop en aval sur une distance de 35 km jusqu'au point C.

A L'OUEST :



- Du point C, suivre les droites CD = 6,8 km de gisement de 324 degrés et DE = 22,8 km de gisement de 56 degrés, E étant situé à la confluence des cours d'eau Maswa et un affluent non dénommé.

AU NORD :

- Du point E, suivre les droites :

EF = 2 km et de gisement de 58 degrés ;

FG = 1,6 km et de gisement de 137 degrés ;

GH = 1,8 km et de gisement de 171 degrés, H étant situé sur la confluence du fleuve Djal ou Guial avec un affluent non dénommé.

A L'EST :

- Du point H, suivre le Djal ou Guial en amont sur une distance de 4,8 km jusqu'à I situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre les droites :

IJ = 8 km et de gisement de 166 degrés ;

JK = 8,2 km et de gisement de 166 degrés ;

KL = 2 km et de gisement de 173 degrés ;

LM = 3 km et de gisement de 157 degrés, M étant situé sur le cours d'eau Mwapak ;

MN = 2,8 km et de gisement de 210 degrés, N étant situé sur le cours d'eau Momduel ;

- Du point N, suivre Momduel en aval sur une distance de 2 km jusqu'au point A dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de cinquante quatre mille deux cent vingt deux (**54 222**) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité est classé en **Unité Forestière d'Aménagement** dénommée **UFA 10 060**, puis affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite Unité Forestière d'Aménagement, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.-Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 31 MARS 2010

